

000499

25 OCT 2024

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours du Groupe D.P.E. INTER introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°017/M/MINMAP/CCPM-BEC-/15 relatif aux travaux de construction du CETIC de Nsam à Yaoundé

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours du Groupe D.P.E. INTER du 23 mai 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 20 septembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 20 septembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

Présidence de la République
du CAMEROUN
du 20 septembre 2024 ;
Comme Direction Générale
ARRIVE LE 30 OCT 2024
N° 5-08071

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours du Groupe D.P.E. INTER a été introduit au CER le 23 mai 2024 ;

Qu'il est de notoriété, qu'en phase d'exécution des marchés publics, le recourant est tenu d'adresser sa demande, soit au Maître d'ouvrage, soit à l'Autorité chargée des marchés publics ;

Qu'il convient de déclarer ce recours irrecevable, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication dans le JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINESEC : ✓
- DG/ARMP : ✓
- Pd/CER :
- Intéressé (Groupe D.P.E. INTER).

Yaoundé, le 25 OCT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,

AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM-TALBA MALLA

